

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion au système de règlement des transactions par le biais des Terminaux de Paiement Electroniques « TPE » met en présence la Banque et le Commerçant soussigné adhérent : chacune des parties s'engageant à respecter les conventions ci-après :

ARTICLE 1 : Cartes acceptées

Sont utilisables pour le paiement de tout achat de biens ou services offerts par le commerçant à sa clientèle, les cartes indiquées dans les conditions particulières :

- les cartes portant la marque VISA aux couleurs bleu, blanc et or
- les cartes portant la marque MASTERCARD aux couleurs rouge, jaune et blanc
- les cartes BTCl

ARTICLE 2 : Matériel utilisé

Le paiement par carte s'effectue par l'intermédiaire d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE) installé gratuitement par la banque chez le commerçant.

ARTICLE 3 : Obligations du commerçant

Le commerçant s'engage dans le cadre du paiement par TPE :

- 3.1- à prévoir dans son magasin l'emplacement nécessaire à l'installation du matériel et à la réalisation des travaux préalables à la mise en place des TPE.
- 3.2- à protéger le matériel installé à l'aide de régulateur de tension.
- 3.3- à laisser libre accès à la Banque, ou à toute autre assistance technique mandatée par la banque pour les éventuels travaux d'installation et de maintenance future.
- 3.4- à ne pas utiliser le matériel à des fins illicites ou non prévues par le constructeur ou par la banque et à n'y apporter aucune modification.
- 3.5- à s'approvisionner à ses frais en rouleaux papier directement au fournisseur ou auprès de la BTCl.
- 3.6- à veiller à ce que la police d'assurance couvre bien les risques inhérents aux matériels et dont la banque ne saurait être responsable.
- 3.7- à signaler au public son affiliation au système de paiement par cartes VISA, MASTERCARD et BTCl par l'apposition de façon apparente à l'extérieur comme à l'intérieur de son établissement, des vitrophanies qui lui seront fournies par la BTCl.
- 3.8- à appliquer à tous les titulaires de cartes VISA, MASTERCARD et/ou BTCl les mêmes prix et tarifs qu'à sa clientèle en général, même lorsqu'il s'agira de vente à titre de réclame, de solde ou de promotion.
- 3.9- à ne pas fractionner le montant d'un achat. Tout achat fractionné en plusieurs factures chacune inférieure à la garantie de base constitue un motif d'impayé : le commerçant perd alors la garantie qu'il aurait obtenue en interrogeant le centre serveur.
- 3.10- Une opération perd toute garantie depuis le premier franc, lorsqu'elle a été forcée par le commerçant ; par conséquent, il doit interroger systématiquement le serveur pour toute opération.
- 3.11- à régler les commissions, loyers, taxes et toutes autres sommes dues au titre de l'adhésion au système.
- 3.12- à retenir les cartes suspectes et les transmettre à la banque le même jour.
- 3.13- à faire son affaire personnelle, des litiges et de leurs conséquences financières pouvant survenir avec les clients concernant les biens et services faisant l'objet du règlement.
- 3.14- à communiquer à la BTCl à la demande de celle-ci et sans délai, tous justificatifs des opérations de paiement, ces justificatifs devant être conservés pendant un délai d'un an suivant la date des opérations en

cause ; à défaut, le commerçant s'expose à être débité du montant de la transaction concernée.

3.15- à faire signer la facture par le client et vérifier la conformité de la signature déposée avec celle figurant sur la carte.

3.16- à remettre au client le feuillet du ticket qui lui est destiné, archiver et conserver le feuillet commerçant à titre de justificatif pendant les délais légaux. Il doit pouvoir le communiquer à la banque à première demande.

ARTICLE 4 : Obligations de la Banque

4.1- Lorsque le commerçant a effectué les contrôles et formalités à sa charge et sous réserves qu'il n'ait pas fractionné le montant de la transaction, les sommes qui lui sont dues sont créditées à son compte.

4.2- Les transactions sont inscrites quotidiennement au crédit du compte du commerçant, avec application de la date de valeur définie pour chaque type de carte.

4.3- A défaut d'encaissement, les montants des opérations non garanties peuvent être débités dans un délai de 6 mois à partir de la date du crédit en compte.

4.4- Une commission proportionnelle est prélevée par la banque sur chaque transaction. Le taux de cette commission déterminé dans les conditions particulières du présent contrat est fixé pour une durée d'une année à compter de la date de signature du contrat, et renouvelée par tacite reconduction. Un minimum de perception est prévu.

ARTICLE 5 : Garantie de paiement

Tout paiement accepté par le système et ayant donné lieu à l'édition d'un ticket par le TPE est garanti par la banque à hauteur des montants stipulés au contrat sauf les cas de forçage et de non-conformité de signature. Ce ticket constitue la preuve de la transaction et de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Conservation des pièces justificatives

La banque conserve pendant deux ans les documents relatifs aux opérations visées dans les présentes conditions générales ; passé ce délai, aucune information ou réclamation ne sera recevable. En cas de contestation d'une opération par le commerçant, celui-ci doit adresser une réclamation écrite à la BTCl dans un délai de 6 mois ; ce délai court à compter de l'opération contestée.

ARTICLE 7 : Modification des conditions générales

7.1- La banque peut modifier les présentes conditions générales de fonctionnement, ainsi que les conditions particulières convenues avec le commerçant, en informant ce dernier par lettre recommandée.

7.2- A défaut d'accord sur la (ou les) modification (s), le commerçant a la possibilité de résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 : Résiliation du contrat d'adhésion

Chacune des parties, par simple lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pourra sans justification ni préavis, mettre fin au présent contrat.

Toute cessation, cession ou mutation du fonds de commerce entraîne automatiquement la résiliation du contrat d'adhésion. Dans tous les cas ci-dessus, le commerçant s'engage à :

- restituer à la BTCl les machines, les dispositifs de sécurité et les documents en sa possession dont il n'est pas propriétaire.
- retirer immédiatement de son établissement tout signe d'appartenance au système de paiement par cartes VISA, MASTERCARD et BTCl.
- contacter son gestionnaire de compte afin de convenir de la restitution du matériel.

Signature et cachet du commerçant
(Précédée de la mention lu et approuvé)